

OMPI



WIPO/ACE/3/11

ORIGINAL : espagnol

DATE : 4 mai 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Troisième session
Genève, 15 – 17 mai 2006

MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL
AFIN D'ASSURER L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

*Document établi par Mme Silvia Gema Navares González
Chef du secteur de la coopération internationale et des relations avec les tribunaux
au Département de la coordination juridique des relations internationales
de l'Office espagnol des brevets et des marques, Madrid*

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de ses États membres.

MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL AFIN D'ASSURER L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ORIGINES ET IMPORTANCE DU PROBLÈME EN ESPAGNE

La lutte contre le piratage prend actuellement une ampleur croissante dans les pays de l'espace européen. Le terme de piratage couvre un ensemble d'activités illicites qui ont en commun de porter atteinte à des objets de propriété non tangibles (la propriété intellectuelle et la propriété industrielle), et d'être réalisées par des moyens ne permettant pas d'y répondre d'une manière rapide et absolue, du moins au moment de la commission de l'infraction.

La mise en place d'une protection adéquate des droits en question est importante, et cela, pour trois raisons fondamentales : d'abord parce qu'ils concernent de véritables objets de propriété, au même titre que les biens mobiliers ou immobiliers et méritant donc la même protection que ces derniers, et ensuite parce que l'absence de protection de cette forme de propriété a pour effet de décourager la création, l'innovation et le commerce (c'est-à-dire les réalités économiques protégées par ce type de propriété); enfin, parce que le piratage, qui permet de gagner des sommes considérables avec une mise de fonds dérisoire, est devenu une source d'argent facile très prisée, notamment par le crime organisé international qui s'en sert pour financer ses activités illicites.

Les activités illicites que l'on désigne globalement sous le nom de piratage s'exercent, en Espagne, dans de nombreux domaines, avec une incidence économique variable selon le secteur concerné. Il en résulte que le nombre des interventions policières effectuées en Espagne en 2004 a connu une augmentation de 89% par rapport à 2003 et qu'une tendance analogue a été observée en 2005.

D'une manière générale, selon les données fournies par les services de douanes de la Communauté européenne, les saisies de contrefaçons ont connu en Europe une augmentation de 100%. Les douanes communautaires ont ainsi saisi, au cours de l'année 2004, plus de 103 millions d'articles contrefaits; si l'on intègre ce chiffre aux statistiques des 10 dernières années, on constate que le phénomène a progressé de 1000%.

LA SPÉCIALISATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET LES INNOVATIONS RÉCENTES DU CADRE NORMATIF

La place importante qu'occupe désormais, comme l'attestent les données qui viennent d'être évoquées, l'enchevêtrement d'activités illicites communément désigné sous le nom de piratage rend nécessaire l'établissement, en Espagne, d'un cadre stable à l'intérieur duquel pourront être coordonnées les différentes mesures de politique publique (normatives et institutionnelles) élaborées pour combattre ces activités.

Deux groupes de travail sur la lutte contre le piratage dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle formés dès 1997 ont acquis un statut juridique lors de la création, en 2000, de la Commission interministérielle pour la lutte contre les activités dommageables aux droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Les travaux menés depuis, et jusqu'en 2005, par cette commission et les deux groupes de travail en question ont été extrêmement productifs, en ce sens qu'ils ont contribué de manière importante à l'adoption des réformes législatives dont il sera question plus loin, ainsi qu'à l'élaboration de statistiques conjointes sur la situation réelle du piratage en Espagne.

Vu l'importance croissante du problème et le caractère toujours plus précis des actions à entreprendre, le Gouvernement espagnol a décidé, au mois d'octobre 2005, de remplacer le cadre institutionnel existant par deux commissions intersectorielles ayant respectivement compétence en matière de propriété intellectuelle et industrielle. Cette décision constitue un progrès dans la lutte contre le piratage, étant donné qu'il est désormais prioritaire d'aborder de manière spécifique la définition et la mise en œuvre des politiques publiques relatives à chacun des secteurs concernés, soit la propriété intellectuelle ou le droit d'auteur et la propriété industrielle, sans que soit exclue pour autant la possibilité d'actions coordonnées lorsque des impératifs d'efficacité le justifient.

La dernière réforme du code pénal, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, revêt une importance particulière, car elle a fait de ces infractions des délits entraînant d'office (sans qu'aucune plainte soit nécessaire) la mise en mouvement de l'action publique. Ce régime est nettement différent de celui qui était en vigueur avant le 1^{er} octobre, lequel compliquait énormément le travail des forces et corps de sécurité de l'État, puisqu'une plainte était alors indispensable à l'exercice de l'action pénale à l'encontre des contrefacteurs.

La réforme pénale a institué des changements importants tels que l'harmonisation des peines encourues pour atteinte aux droits de propriété industrielle et intellectuelle et l'introduction de circonstances aggravantes spécifiques, comme l'utilisation de mineurs dans la commission d'actes délictueux ou la participation à des réseaux de délinquance organisée. En outre, la révision du code pénal a permis d'introduire dans la loi de procédure criminelle des dispositions qui pourront être utilisées dans les procédures en matière de propriété intellectuelle et industrielle, permettant d'ordonner, dans des circonstances précises et sous réserve de certaines garanties, la destruction des objets saisis.

Par ailleurs, il est désormais possible de juger les infractions contre la propriété industrielle et intellectuelle dans le cadre d'une "procédure rapide", instituée dans le but d'accélérer le traitement d'une certaine catégorie de procès judiciaires en évitant les délais excessifs liés à l'instruction des procédures pénales, notamment lorsque ces dernières portent sur des infractions ayant une résonance sociale importante.

Il convient de saluer également, parmi les accomplissements de l'ancienne commission interministérielle, la réalisation, pour la première fois en Espagne, d'études statistiques complètes sur les interventions policières en la matière, qui fournissent une vue d'ensemble de l'incidence du phénomène dans le pays; les données qui en résultent sont aussi présentées chaque année à la presse, afin de contribuer à sensibiliser le public et les différents secteurs concernés à la nécessité de combattre adéquatement le phénomène du piratage et de l'appropriation de marques.

Il faut enfin mentionner la récente mise en place de tribunaux civils spécialisés en la matière, les *Juzgados de lo Mercantil* (tribunaux de commerce), qui a constitué un pas important dans le processus de spécialisation des instances judiciaires ayant à connaître des atteintes aux droits qui nous occupent.

En ce qui concerne les instruments communautaires de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, l'Espagne est l'un des premiers pays à transposer la

Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle par une loi prévoyant une protection plus large des droits de propriété intellectuelle et industrielle et établissant des normes de procédure destinées à faciliter l'application des divers règlements communautaires, qui doit justement être approuvée de façon définitive au cours du présent mois de mai. Il faut enfin rappeler aussi que les pays de l'Union européenne débattent actuellement la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle et la Proposition de décision cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle.

LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Depuis l'année 2000 et la mise en place de la commission mentionnée plus haut, le phénomène du piratage a connu, du fait de la diffusion et de l'amélioration de nouvelles techniques permettant une reproduction de plus en plus fidèle des produits originaux, un développement spectaculaire. Malgré de nombreux efforts d'éradication du problème, la croissance exponentielle des activités en question nécessitait la mise en œuvre d'actions nouvelles. C'est ainsi que le Gouvernement espagnol a approuvé, le 8 avril 2005, le Plan intégral contre les activités dommageables à la propriété intellectuelle, également connu sous le nom de plan antipiratage, qui est actuellement en cours d'exécution¹.

Ce plan aborde le phénomène du piratage comme un problème d'intérêt général, non seulement parce qu'il constitue une entrave à la création, mais aussi en raison de l'action délétère qu'il exerce dans d'autres domaines sociaux, politiques, économiques et éthiques.

C'est la première fois que le Gouvernement espagnol adopte une stratégie globale, au niveau le plus élevé, pour affronter un problème qui prend des proportions de plus en plus importantes. C'est justement le caractère global et intégral de ce plan qui fait son succès, et cela pour diverses raisons.

Le plan fait intervenir l'ensemble des agents publics et privés, de sorte que l'activité et la réaction des administrations publiques se trouvent appuyées par des efforts résultant d'initiatives personnelles. Cela représente déjà en soi un progrès important et un effort de coordination entre toutes les parties impliquées, dont le but est d'examiner le problème sous tous ses angles et d'assurer la participation de tous ses protagonistes : les titulaires de droits, les industries culturelles, les industries des technologies de l'information et des communications, les différentes administrations publiques, les différents secteurs du gouvernement et les utilisateurs.

Par ailleurs, le plan avait pour objectif d'attaquer les divers aspects du phénomène du piratage – de la vente illégale de copies tangibles, par des méthodes que l'on désigne, en Espagne, sous le nom de "*top manta*" et "*top mochila*" (deux versions de la vente ambulante de produits illicites), au piratage en ligne – en tenant compte des particularités de chacun de ces aspects.

La sensibilisation du public constitue un autre élément déterminant du succès du plan. En effet, celui-ci ne se limite pas à l'élaboration de stratégies purement répressives, qui, bien

¹ Plan intégral du Gouvernement pour la réduction et l'élimination des activités dommageables à la propriété intellectuelle, publié au journal officiel (BOE) du 26.04.05;

que nécessaires, seraient insuffisantes si elles ne sont pas appuyées avec conviction par les citoyens. C'est pourquoi on a voulu affronter le problème dans une optique constructive et formatrice, en jouant la carte de la sensibilisation, et notamment celle des jeunes. Cela a donné lieu à l'élaboration, à l'intention des utilisateurs et des consommateurs, de campagnes d'information sur le fait que la fraude ne doit plus être tolérée.

En ce qui concerne plus précisément le contenu du plan, ce dernier envisage cinq grands ensembles de mesures : mesures de coopération et de collaboration, mesures préventives, mesures de sensibilisation, mesures normatives et mesures de formation. Ces mesures s'appliquent aux différents sous-secteurs de la propriété intellectuelle, tels que le secteur musical, l'audiovisuel, le secteur du livre et celui des logiciels, qui sont tous victimes, chacun à sa manière, de même fléau.

La plus importante des mesures de coopération et de collaboration prévues dans le plan est la création d'une commission intersectorielle au sein de laquelle le secteur public et le secteur privé peuvent se réunir, débattre, proposer des solutions et faire des compromis. Cette commission, qui s'est déjà réunie à deux reprises², comprend des représentants de toutes les administrations publiques ayant une responsabilité dans ce domaine et dans la mise en application du plan, ainsi que des représentants du secteur privé; elle est appelée à devenir le catalyseur de la stratégie de lutte contre le piratage en matière de propriété intellectuelle.

La commission a proposé un certain nombre d'initiatives, dont notamment les suivantes :

- constitution d'un groupe de travail intégrant des chefs de police spécialisés dans la lutte contre les délits de propriété intellectuelle ainsi que les sociétés de gestion des droits; ce groupe serait chargé de la coordination des actions en matière de lutte contre le piratage et la fraude fiscale;
- intensification des actions de formation des membres de l'administration de la justice;
- élaboration d'un modèle d'ordonnance municipale sur la prévention des activités dommageables à la propriété intellectuelle, fondé sur l'expérience des municipalités de Madrid et Barcelone;
- interventions dans les établissements hôteliers contre la vente ambulante de produits pirates;
- campagnes de sensibilisation dans les centres scolaires.

² La première séance plénière de la Commission intersectorielle s'est tenue le 23.11.05, et la première réunion de la Commission permanente de la Commission intersectorielle a eu lieu le 5.4.06;

Le plan prévoit ensuite la mise en place de mesures préventives. Ces dernières visent à déterminer l'étendue réelle du problème ainsi que les raisons qui poussent les citoyens à accepter le commerce et la consommation de produits illicites, quand ce n'est pas à en consommer eux-mêmes. En définitive, le but recherché par ces mesures est de définir les limites à l'intérieur desquelles s'exercent les activités dommageables aux droits de propriété intellectuelle, en analysant leur incidence par secteur et en déterminant le profil des auteurs d'infractions et des organisations délictueuses ainsi que celui des consommateurs des produits concernés et les raisons pour lesquelles ils les achètent. À cet égard, on connaîtra en 2007 les résultats d'une enquête nationale actuellement en cours sur la consommation de produits et services culturels³, qui permettra de disposer de données importantes sur le piratage dans notre pays. Les conclusions de cette enquête sont essentielles pour le plan, et notamment en ce qui concerne les mesures de sensibilisation, car elles constitueront un diagnostic sur la base duquel il sera possible de personnaliser le message et de le diriger vers les secteurs qui consomment le plus de produits illicites.

Parallèlement à cette enquête, le Ministère de la culture travaille en ce moment à la détermination de la valeur économique de la culture et de la propriété intellectuelle. Il s'agit d'une démarche entièrement nouvelle, qui nécessite au préalable l'établissement d'une méthodologie inédite. Compte tenu de cette première étape, il faudra attendre également la fin de l'année avant de pouvoir disposer de données économiques en termes de PIB.

Le Ministère de la culture a inscrit 520 000 euros au budget pour ces activités en 2006, avec une prévision de 350 000 euros pour 2007.

En troisième lieu, le plan envisage des mesures de sensibilisation. Il s'agit là d'une tâche particulièrement préoccupante, qui ne peut pas être remplie sans un travail considérable. Elle consiste, en effet, à convaincre non seulement les jeunes, mais tout un large pan de la société de respecter les droits de propriété intellectuelle, en leur faisant comprendre l'apport social que représentent la création et les créateurs, tant d'un point de vue culturel qu'économique.

À cet égard, le Ministère de la culture a lancé, au mois de novembre dernier, sous le slogan "*Defiende tu cultura. Contra la piratería*", une campagne de sensibilisation dans laquelle il valorise le processus créatif en démontrant qu'il constitue un élément moteur fondamental du développement des sociétés modernes. Cette campagne, qui est toujours en cours, s'adresse plus particulièrement à un public jeune, et sa diffusion s'effectue par la télévision, dans les salles de cinéma, à la radio, dans la presse graphique et sur l'Internet⁴. Elle a coûté 1 290 000 euros, ce qui comprend les frais de conception et de production créative ainsi que la diffusion des messages et du matériel graphique dans les différents médias.

Ce qui avait commencé comme une campagne de communication est devenu une sorte de stratégie globale à laquelle ont adhéré un grand nombre des acteurs sociaux concernés, des milieux de la culture et de l'industrie. Aujourd'hui encore, six mois après le commencement

³ "*Encuesta sobre hábitos y prácticas culturales 2006-07*";

⁴ La télévision a diffusé 377 annonces et la radio, 83 messages; 4957 publicités ont été vues dans les salles de cinéma, des titres ont été sélectionnés pour l'insertion d'annonces dans les sections sports, cinéma et littérature des revues spécialisées et sur l'Internet; enfin, plus de 50 000 impressions ont été effectuées à partir de publications et de portails;

de la campagne, le Ministère de la culture continue de faire parvenir le matériel de la campagne à toute personne intéressée à l'intégrer à un livre, une revue ou un moyen de communication quelconque et à contribuer ainsi, à son tour, à la diffusion du message et à l'efficacité de la campagne.

Une nouvelle campagne de sensibilisation est prévue pour l'année 2006, avec un budget de plus de deux millions et demi d'euros. Fondée sur le contenu de la campagne antérieure, elle visera à faire passer un message plus emphatique et plus incisif, en soulignant que l'usage illicite d'œuvres et de prestations protégées constitue un comportement antisocial, que le citoyen doit rejeter. Ainsi, la conduite des personnes qui ne respectent pas les œuvres protégées, lesquelles sont le fruit du travail et des efforts de ce qui constitue le tissu culturel de la société – créateurs et entreprises culturelles –, doit être considérée comme abusive et dénuée d'esprit de solidarité et de civisme. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du nombre des téléchargements illicites, les messages de la prochaine campagne viseront, en outre, à modifier la perception très répandue selon laquelle l'accès aux contenus qui circulent sur la toile doit absolument être gratuit. L'accent sera donc mis sur un usage responsable de l'Internet et sur le caractère illicite des téléchargements non autorisés.

En quatrième lieu, le plan prévoit des mesures normatives consistant en une réforme législative avec obligation de transposition immédiate de certaines directives européennes telles que la Directive sur la société de l'information et la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Le premier de ces textes concerne dans une certaine mesure le sujet ici traité, puisqu'il adapte l'exercice des droits de propriété intellectuelle à l'environnement numérique en fournissant aux titulaires des mécanismes de protection de leurs créations sur la toile. La seconde directive prévoit l'élargissement des moyens de protection juridique, de manière à garantir une application plus efficace des normes de propriété intellectuelle. Le projet de transposition de ces deux directives dans le droit espagnol est actuellement débattu devant le parlement, et sa ratification est imminente (mai/juin 2006).

En cinquième et dernier lieu, le plan envisage des mesures de formation s'adressant essentiellement à toutes les personnes dont les fonctions ont rapport à l'application de ces droits. Cela concerne notamment les membres des forces et des corps de sécurité à l'échelon central, autonome et local, ainsi que les juges et les magistrats du ministère public.

Enfin, il a été jugé nécessaire d'entreprendre, et ce, de manière immédiate compte tenu de leur urgence, un certain nombre d'actions dont notamment les suivantes :

La création, sous la conduite de l'administration, d'un groupe de travail ayant pour mandat de stimuler la mise en place de mécanismes d'autoréglementation entre les prestataires de services Internet et les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Un grand nombre d'activités dommageables ne peuvent pas être combattues si l'industrie concernée ne fournit pas la technologie nécessaire à cet effet, et il est souhaitable de donner aux prestataires un cadre juridique leur permettant de prendre les moyens voulus pour détecter les contenus illicites et les retirer du réseau. Ce groupe de travail a été créé le 4 mai 2005 et s'est réuni à cinq reprises au cours de sa première année d'existence.

L'instruction du procureur général de l'État. Une circulaire sur les infractions contre la propriété industrielle et intellectuelle à l'intention des membres du ministère public sera prochainement approuvée; elle servira comme guide d'uniformisation des critères d'interprétation et d'engagement des poursuites relatives à ces infractions.

La signature d'un accord sur le respect des droits de propriété intellectuelle⁵ entre le Ministère de la culture et la Fédération des municipalités et des provinces (FEMP), qui est l'organisation majoritaire regroupant les organismes à caractère local. Cet accord s'est traduit par la mise en place, au coût de 42 061 euros, d'un service de conseil et d'information sur le respect des droits à l'intention des municipalités.

Toujours dans le domaine des décisions de portée locale, il convient de mentionner les mesures récemment adoptées par les mairies de deux de nos grandes villes, Barcelone et Madrid, pour s'attaquer au phénomène de la vente ambulante d'enregistrements audio et vidéo pirates.

La ville de Barcelone a ainsi approuvé une ordonnance interdisant expressément tout achat ou acquisition de matériel illicite dans les lieux publics et prévoyant la possibilité de sanctionner les acheteurs. Cette mesure, qui nécessitait pour la municipalité une décision difficile à prendre sans un large consensus social, a pu être mise en place grâce à l'appui des partis politiques, des commerçants et des différents acteurs sociaux⁶.

Pour sa part, la ville de Madrid a instauré, au cours des fêtes de Noël de l'an passé, un système qui implique le consommateur dans les procédures engagées contre les vendeurs ambulants de marchandises pirates. Actuellement, si un consommateur est surpris en train d'acheter des produits pirates dans la rue, il est interpellé par la police et peut être cité par l'autorité judiciaire à comparaître au procès du vendeur illicite afin de faire une déclaration contre ce dernier.

Il convient de souligner, enfin, que ce plan est conçu comme un instrument dynamique visant à résoudre un problème très complexe dans lequel intervient une multitude de participants. Ce plan n'est pas seulement un objectif, à l'égard duquel on propose un cadre général d'action ainsi que des mesures concrètes; il est aussi, et surtout, un point de départ, à partir duquel sont déjà prises des décisions tout à fait remarquables. Il vise à donner le ton et à orienter, en ce qui concerne la mise en œuvre des actions décidées pour son exécution.

S'il est vrai que le problème du piratage continue d'exister, on peut affirmer que l'Espagne dispose désormais, avec le plan antipiratage qui vient d'être décrit, d'un moyen d'agir d'une manière concertée et d'une volonté politique forte de travailler à l'éradication du phénomène "pirate" et des nombreux effets négatifs qu'il produit sur la vie sociale et culturelle du pays. Son approbation et sa mise en œuvre reviennent, en définitive, à faire une priorité politique d'un problème qui a cessé d'être considéré comme mineur et auquel on est en train d'apporter une solution définitive.

LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comme on l'a signalé précédemment, la spécialisation croissante des institutions de lutte contre le piratage, qui a donné lieu à la création de deux commissions intersectorielles chargées respectivement des questions de propriété intellectuelle et de propriété industrielle, constitue un point tournant dans ce domaine. C'est ainsi qu'a été instituée le 13 octobre 2005

⁵ Signature intervenue le 14 octobre 2005;

⁶ "*Ordenanza de medidas para fomentar y garantizar la convivencia ciudadana en el espacio público de Barcelona*", approuvée le 23.12.05 et publiée au BOP 20, annexe I, du 24.01.06;

la Commission intersectorielle de lutte contre les violations de droits de propriété industrielle. La constitution formelle de la Commission intersectorielle de propriété industrielle a eu lieu le 2 mars de cette année, sous la présidence de la sous-secrétaire du Ministère de l'industrie, du tourisme du commerce. La nouvelle commission, qui succède, en ce qui concerne les questions de propriété industrielle, à l'ancienne Commission intersectorielle pour la lutte contre les activités dommageables aux droits de propriété intellectuelle et industrielle, vise à être une tribune spécialisée où pourront être menées des activités de plus en plus qualifiées afin de permettre une protection adéquate de cette forme particulière de propriété. Les membres qui la composent représentent l'ensemble des ministères concernés et des institutions privées qui prennent part à la lutte contre l'usurpation de ce type de droits.

Cette commission ne part pas de zéro, puisqu'elle a pour but de poursuivre les travaux entrepris par la précédente commission interministérielle, créée en 2000, qui a été particulièrement active dans des domaines tels que la législation et la statistique. D'un point de vue organisationnel, la séparation entre propriété industrielle et intellectuelle est déterminée par les différences qui caractérisent le phénomène du piratage dans ces deux secteurs. Ainsi, alors que les interventions policières effectuées en Espagne au cours de l'année 2004 portaient pour 92% sur des affaires de propriété intellectuelle et pour 8%, sur des violations de droits de propriété industrielle, les saisies effectuées dans cette dernière catégorie représentaient 65% de la valeur globale des produits concernés.

Ces chiffres mettent en évidence toute l'étendue des répercussions que peuvent avoir sur l'économie les atteintes à ce dernier type de droits, et donc la nécessité d'assurer leur protection sous peine de graves conséquences pour l'industrie, l'emploi et le commerce dans notre pays. Nous nous trouvons, somme toute, devant un phénomène changeant, qui évolue fondamentalement au même rythme que les technologies et nécessite, par conséquent, de notre part un effort constant d'innovation et d'adaptation.

Cela étant, le but de la commission n'est pas de se substituer aux participants dans leur action, mais de créer une tribune visible et politiquement influente, capable d'exercer, par l'intermédiaire d'un comité permanent et grâce à la mise en commun des expériences, informations et propositions de participants publics et privés, une action dans quatre directions fondamentales :

- coopération et collaboration entre les organismes et institutions concernés et le secteur privé;
- mesures de sensibilisation;
- mesures normatives;
- mesures de formation.

Eu égard aux résultats remarquables obtenus par la précédente commission sur le plan législatif et en ce qui concerne l'étude statistique du phénomène, la nouvelle commission concentrera essentiellement ses travaux sur de nouveaux champs d'action, soit la sensibilisation et la formation, en faisant en même temps tout son possible pour permettre une application adéquate de la législation existante. Le but recherché est d'assurer l'implantation dans la société des nouveaux changements normatifs, c'est-à-dire l'application fidèle et rigoureuse des nouvelles prescriptions légales, de manière à assurer leur entière efficacité.

Les dernières réformes législatives

Il convient de souligner les améliorations apportées au cours des dernières années aux lois sectorielles en matière de propriété industrielle. Revêtent ainsi une importance particulière la Loi n° 17/2001, du 7 décembre 2001, sur les marques et la Loi n° 20/2003, du 7 juillet 2003, sur la protection juridique du dessin industriel, qui visent, l'une comme l'autre, à permettre une meilleure protection de ce type de droits au civil. Ainsi, la Loi sur les marques renforce nettement, en établissant, entre autres, un principe de responsabilité objective de l'auteur de l'infraction, la position juridique des titulaires d'enregistrements de marques et, d'une manière encore plus particulière, celle des titulaires d'enregistrements de marques notoires ou renommées. Concrètement, les mesures suivantes, qui se traduisent par une amélioration de la protection conférée aux signes distinctifs, méritent d'être citées.

1. Renforcement sensible de la protection des signes notoires et renommés : cette première mesure a pour effet d'introduire pour la première fois dans la législation espagnole les notions de marque notoire et renommée et de dénomination commerciale notoire et renommée. Ces deux catégories de droits se voient reconnaître une plus grande protection, dans la mesure où celle-ci s'étend au-delà du principe de spécialité et interdit, de ce fait, toute possibilité de dépôt de demandes d'enregistrement ultérieures, même si elles concernent des secteurs commerciaux différents de ceux pour lesquels ont été accordés les enregistrements prioritaires. Tout cela, selon la loi, à condition que puisse être établie l'existence d'un lien entre les marques, d'un risque d'exploitation illicite ou d'une atteinte au caractère distinctif, à la notoriété ou à la renommée des signes antérieurs.
2. Reconnaissance, conformément à la tendance observée à cet égard en Europe, du droit d'opposition aux titulaires de marques notoires en Espagne, mais non enregistrées. Ces derniers se voient également reconnaître le droit d'agir en justice à l'encontre des auteurs d'infractions, de sorte que la protection par la voie judiciaire se trouve renforcée.
3. En considération des difficultés que présente la lutte contre le phénomène dans le cadre de la société de l'information et de sa manifestation la plus concrète, l'Internet, ainsi que de la nécessité de mettre en place des mesures adéquates pour lutter contre le piratage sur le Web, interdiction aux tiers d'utiliser une marque enregistrée sans le consentement de son titulaire, sur le réseau de communication télématique ou comme nom de domaine⁷.

Réglementation détaillée des actions pour atteinte au droit de marque et renforcement des possibilités d'action en réparation des préjudices causés par la violation de droits protégeant des signes distinctifs; les éléments de la responsabilité objective sont ainsi définis, et les critères de calcul des dommages et intérêts (qui comprendront la perte subie, le manque à gagner et le préjudice porté au prestige de la marque) sont clairement fixés; sont au nombre de ces critères la prise en considération de la notoriété, de la renommée et du prestige de la marque et le nombre de licences concédées au moment de l'infraction. Qui plus est, le titulaire d'une marque dont la violation aura été reconnue par les tribunaux disposera automatiquement et sans obligation de preuve du droit de percevoir, à titre de dommages et intérêts, 1% du chiffre d'affaires découlant de la vente des produits ou services sur lesquels sa marque était apposée de manière illicite. Le titulaire de la marque pourra par ailleurs exiger un dédommagement supérieur s'il apporte la preuve que le préjudice causé par la violation de sa marque était plus important.

⁷ Nous connaissons tous des affaires de "cybersquattage" de marques donnant lieu à des dédommagements chiffrés en millions.

Renforcement des mesures d'urgence. La loi règle la possibilité de réclamer devant les tribunaux civils l'adoption des mesures nécessaires pour éviter la poursuite de l'infraction, et notamment le retrait des circuits économiques des produits, emballages, conditionnements, matériels publicitaires, étiquettes ou autres documents dans lesquels est concrétisée l'atteinte portée à un droit de marque. Elle prévoit pour la première fois la possibilité, lorsque les circonstances le permettent, de destruction ou de cession à des fins humanitaires, aux frais du condamné et au choix du titulaire du droit lésé, des produits illicitement revêtus de la marque se trouvant en la possession de l'auteur de l'infraction.

Il convient de signaler, enfin, que la loi sur les marques élargit la compétence territoriale des organes juridictionnels, en ajoutant une nouvelle possibilité à celles que prévoyait antérieurement la loi sur les brevets. Aura ainsi compétence, au choix du demandeur, le Tribunal de première instance de la ville siège du Tribunal supérieur de justice de la Communauté autonome dans laquelle l'infraction a été réalisée ou a produit ses effets.

De son côté, la loi sur le dessin industriel établit, afin d'assurer une protection efficace à ce type de propriété industrielle, des normes prévoyant notamment la reconnaissance, et cela pour la première fois en Espagne, d'une protection provisoire à compter du jour de dépôt de la demande d'enregistrement, la possibilité de jouir du droit d'auteur sur un dessin industriel pendant 12 mois après son lancement sur le marché sans avoir besoin de l'enregistrer et, d'une manière générale, des mesures visant à compléter et mieux organiser les actions en défense des droits. Il s'agit là d'aspects prioritaires de l'action de la Commission intersectorielle en matière de lutte contre les activités dommageables aux droits de propriété industrielle.

Une fois le cadre législatif actualisé et amélioré, il devient nécessaire d'ouvrir de nouveaux champs d'action : la sensibilisation à l'importance de la protection de cette forme de propriété, la formation des agents concernés par cette protection et la coordination des opérations des deux commissions.

S'agissant de SENSIBILISATION à la lutte contre ce type d'activités illicites, les travaux de la commission auront essentiellement pour but la prise de conscience sociale des personnes auxquelles s'adressent les infractions, c'est-à-dire les acheteurs de faux. À cet égard, un effort majeur est nécessaire pour faire connaître l'étendue des dommages produits par la contrefaçon et du préjudice porté au prestige des titulaires de droits de propriété industrielle, et pour valoriser les efforts mis en œuvre par les entreprises titulaires. C'est pourquoi l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) prépare actuellement un plan de conscientisation en matière de piratage industriel s'adressant aux consommateurs de produits pirates, aux municipalités et aux forces et corps de sécurité de l'État. Cette campagne aura pour objectif premier la sensibilisation de ce public cible aux dangers du piratage dans ses trois aspects fondamentaux : le préjudice porté aux consommateurs, le préjudice porté aux entreprises et le préjudice porté à l'économie nationale. Elle prendra la forme de messages brefs, communiqués dans des annonces de presse, sur des affiches, etc. La diffusion s'effectuera aussi au moyen de feuillets d'information, de sites Web, d'expositions itinérantes et autres. Ce plan de sensibilisation contribuera à attirer l'attention du public – en plus des répercussions du phénomène sur la vie du citoyen, dans le domaine fiscal et sur la bonne marche de l'économie en général – sur un certain nombre de sujets très graves tels que les nombreux cas d'exploitation infantile, d'activités mafieuses ou de trafic de stupéfiants qui sont liés au commerce des contrefaçons.

En ce qui concerne la FORMATION des agents qui participent à la lutte contre ce phénomène, le Conseil général du pouvoir judiciaire, qui est l'organe de tutelle des magistrats en Espagne, organise depuis 1991 des cours en matière de propriété industrielle. De même, le Centre d'études juridiques, qui forme les procureurs, les greffiers, etc. dispense régulièrement de tels cours, tout comme les organes de formation des corps et des forces de sécurité. Tous ces cours sont réalisés avec la collaboration de l'Association pour la défense de la marque et de l'Office espagnol des brevets et des marques, lequel a toujours participé à ce type d'initiative. Le but désormais recherché est de donner à ces cours une plus grande diffusion, entre autres en publiant la documentation qui s'y rapporte, notamment en faisant appel aux nouvelles technologies, et de s'en servir pour favoriser la prise de conscience de l'importance que revêt la protection de ce type de droits.

Il faut enfin mentionner l'indispensable COORDINATION de l'action des deux commissions intersectorielles. Il importe en effet, compte tenu de la similitude des phénomènes et des auteurs des délits en question et du parallélisme des solutions qui s'offrent à elles, que les activités des deux commissions soient coordonnées d'une manière adéquate, et cela d'autant plus qu'elles ont en commun de nombreux membres et se préoccupent de droits très analogues.

Actions entreprises récemment par l'Office espagnol des brevets et des marques pour combattre le piratage

Il importe de souligner, tout d'abord, qu'une politique de lutte contre le piratage ne peut être efficace que dans la mesure où tous les agents responsables ou impliqués, qu'ils appartiennent au secteur public ou privé, sont bien conscients de la gravité du phénomène. C'est pourquoi l'OEPM appuie et encourage la participation de toutes ces personnes aux travaux de la commission ci-dessus.

À cet égard, la collaboration avec la police, la Guardia Civil et les douanes s'est énormément accrue au cours des cinq dernières années. Cela s'est traduit par une augmentation de 200% de la collaboration apportée au cours de l'année 2000, laquelle était déjà six fois plus importante qu'en 1999. La même observation peut être faite au sujet des dernières années, quoique l'on ait assisté, depuis l'entrée en vigueur du code pénal, à une diminution de ce type de collaboration avec les forces et corps de sécurité de l'État au profit des juridictions d'instruction et des cours pénales, la conversion des infractions en délits poursuivis d'office permettant désormais d'engager des poursuites même en l'absence de plainte.

Les moyens télématiques les plus modernes ont par ailleurs été mis en œuvre, également au cours des cinq dernières années, afin de faciliter la collaboration qui vient d'être évoquée. On notera en particulier la mise à la disposition des membres des forces et corps de sécurité de l'État et du public en général, sur le site Web de l'OEPM, d'une adresse de courrier électronique que ces derniers peuvent utiliser pour formuler leurs doutes ou leurs questions en ce qui concerne la lutte contre le piratage.

Des circulaires d'information sont aussi en cours d'élaboration et de diffusion parmi les éléments opérationnels de la police et de la Guardia Civil, et des démonstrations "*in situ*" sont organisées à l'intention de certains représentants des forces et corps de sécurité de l'État afin de préciser le type d'information que peut fournir l'OEPM, la manière dont il peut le faire et la démarche à suivre pour la demander en évitant le plus possible de ralentir ce travail d'information.

En outre, l'OEMP collabore, au niveau institutionnel, avec l'Administration de la justice, par l'intermédiaire de son Service des relations avec les tribunaux du Département de la coordination juridique et des relations internationales, qui a pour mandat de fournir toute l'assistance requise aux divers tribunaux et d'exécuter tous les mandats judiciaires qui lui sont confiés par ces derniers.

Il convient enfin de mentionner, pour terminer ce survol des plus récentes mesures adoptées par l'OEPM dans le cadre de ses activités de lutte contre le piratage, la présence, sur le site Web de l'office, d'une section intitulée "Usurpation de droits de propriété industrielle (piratage)", qui a pour objet d'informer les visiteurs de l'importance et des graves conséquences de l'enchevêtrement d'activités illicites que l'on désigne communément sous le nom de piratage, et de servir en même temps de moyen de sensibilisation du public à l'importance de la lutte contre le piratage. Cette partie du site permet à l'OEPM de fournir des informations sur les moyens d'agir contre ce type d'activités illicites, sur la législation nationale, communautaire et internationale en la matière, sur les activités de la Commission pour la lutte contre les activités dommageables aux droits de propriété intellectuelle et industrielle, etc.

La partie du site en question comprend aussi une section dédiée spécifiquement à la publication de statistiques sur les interventions policières effectuées dans ce domaine, tant en ce qui concerne la propriété intellectuelle que la propriété industrielle. On y trouve également des nouvelles et des adresses d'intérêt, des hyperliens, etc. Une boîte de courrier électronique a aussi été mise en place (piratería@oepm.es) pour répondre aux préoccupations pouvant être formulées en cette matière. Le public a accueilli cette initiative avec un immense intérêt, qui se manifeste par le nombre important de consultations effectuées depuis que l'adresse électronique est opérationnelle.

Il importe de souligner, en terminant, le travail réalisé par l'office qui assure le secrétariat et la présidence du groupe de travail de la Commission pour la lutte contre les activités dommageables aux droits de propriété intellectuelle et industrielle.

[Fin du document]